

## Objet

**Avant-projet de réexamen du plan d'affectation  
des zones (PAZ) et du règlement communal des  
constructions (RCCZ)**

**Rapport d'information selon l'article 33 LcAT**

Mandat

8065 – Réexamen du PAZ / RCCZ

Mandant

**Commune de Saillon**  
Rue du Bourg 19  
1913 Saillon

Auteurs

Anne-Françoise Dubuis

Document n°

1

Version

Information publique

Date

Septembre 2023

Visa

bisa - bureau d'ingénieurs sa  
Av. du Rothorn 10  
Case Postale 92  
3960 Sierre

[www.bisasierre.ch](http://www.bisasierre.ch)  
[info@bisasierre.ch](mailto:info@bisasierre.ch)  
+41 27 451 75 75

# TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Situation communale</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Options de développement</b>	<b>5</b>
3.1	Mesures d'aménagement et périmètre de l'avant-projet de PAZ	8
3.1.1	<i>Critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir</i>	8
<b>4</b>	<b>Déroulement de la procédure</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>Situation des études annexes</b>	<b>9</b>
5.1	Equipement de la zone à bâtir	9
5.2	Dangers naturels	9
5.3	Protection des eaux	9
5.3.1	<i>Eaux superficielles</i>	9
5.3.2	<i>Eaux souterraines</i>	9
5.4	Constatations de la nature forestière	10
5.5	Protection de l'environnement	10
5.6	Protection de la nature, du paysage et des sites	10
5.6.1	<i>Protection des sites bâtis</i>	10
5.7	Surfaces d'assolement (SDA)	10
<b>6</b>	<b>Conclusion</b>	<b>11</b>
<b>7</b>	<b>Annexes</b>	<b>12</b>

## ABREVIATIONS

<b>LAT</b>	:	Loi fédérale sur l' <b>A</b> ménagement du <b>T</b> erritoire
<b>LcAT</b>	:	Loi <b>c</b> antonale sur l' <b>A</b> ménagement du <b>T</b> erritoire
<b>DCCDT</b>	:	<b>D</b> écision du Grand Conseil concernant le <b>C</b> oncept de <b>D</b> éveloppement <b>T</b> erritorial
<b>PDc</b>	:	<b>P</b> lan <b>D</b> irecteur <b>c</b> antonale
<b>PAZ</b>	:	<b>P</b> lan d' <b>A</b> ffectation de <b>Z</b> ones
<b>RCCZ</b>	:	<b>R</b> èglement <b>C</b> ommunal des <b>C</b> onstrutions et des <b>Z</b> ones



# 1 Introduction

La Commune de Saillon appartient à l'espace multifonctionnel dans la plaine du Rhône au sens de l'art. 4 de la décision concernant l'adoption du Concept cantonal de développement territorial (CCDT, RS/VS 701.102).

Elle dispose d'un plan d'affectation des zones (PAZ) et d'un règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) homologués par le Conseil d'Etat le 20 septembre 1995. Des modifications partielles du PAZ et du RCCZ ont été homologuées par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2016.

La LAT révisée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, précise que « les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes » (art. 15 al. 1). Dans ce sens, elle impose aux communes la réduction des zones à bâtir surdimensionnées (art. 15 al. 2).

Au niveau cantonal, la mise en œuvre de la nouvelle législation sur l'aménagement du territoire s'est notamment traduite par la révision du Plan Directeur cantonal (PDc), approuvé par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> mai 2019. En particulier, la fiche C.1. du PDc traite du dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat. Classée en catégorie A la Commune de Saillon ne présente pas de surdimensionnement de sa zone à bâtir. Dans le cadre du réexamen de son PAZ et de son RCCZ, elle doit identifier et mobiliser les réserves internes afin de densifier le milieu bâti, en maintenant une qualité appropriée de l'habitat.

De plus, la Commune de Saillon, comptant une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 %, est soumise à la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS, RS 702) du 20 mars 2015 et à son ordonnance (ORSec, RS 702.1) du 4 décembre 2015, qui interdit la construction de nouvelles résidences secondaires sur tout le territoire communal.

Au vu de l'évolution précitée des législations cantonales et fédérales, il apparaît manifeste que les circonstances se sont sensiblement modifiées depuis la dernière homologation du PAZ et du RCCZ en décembre 2006. Dès lors, en application de l'art. 21 al. 2 LAT, la Commune doit réexaminer son PAZ.

C'est donc avec l'intention de mobiliser ses réserves de zones à bâtir et d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti afin de mettre en œuvre les nouvelles exigences légales en matière d'aménagement du territoire (art. 15 al. 2, resp. art. 1 al. 2 let. b LAT) que la Commune de Saillon a entrepris la première phase du réexamen de son PAZ et de son RCCZ.

Le présent rapport informe la population sur les plans, les objectifs et le déroulement de la procédure selon l'art. 33 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT, RS/VS 701.1).

## 2 Situation communale

Selon le calcul de dimensionnement de la zone à bâtir, effectué par le Canton, la Commune de Saillon ne présente pas de surdimensionnement de la zone à bâtir, au contraire elle présenterait un « manco » de zones à bâtir pour environ 20 ha.

Communes	Proj. démo.	Densité (m <sup>2</sup> /hab-empl)		Zones construites (ha)	Zones non construites (ha)	Besoin théorique (ha) 2030	Surplus théorique (ha) 2030	Cat.
		CCDT*	Réelle					
Saillon	134 %	270	256	76.37	5.33	25.1	0	A

Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat de la commune de Saillon,

Pour les communes de catégorie A, dont fait partie Saillon, une stratégie de développement vers l'intérieur doit être mis en place en premier lieu, afin de « densifier le milieu bâti, en maintenant une qualité appropriée de l'habitat » selon les étapes et dans des délais fixés. Pour les communes en catégorie A, sous certaines conditions, les zones à bâtir peuvent être plus grandes que les zones à bâtir existantes. Lors d'une nouvelle mise en zone, il conviendra toutefois de veiller à ce que les conditions fixées par le plan directeur cantonal soient remplies.

Par ailleurs, la Commune constate qu'en 15 ans, elle a connu une évolution de la population de 1'049 habitants, soit une évolution totale de 156% (1'810 hab. en 2006 à 2'859 hab. en 2020). Ceci représente l'une des plus fortes croissances de population du canton. Cette croissance se poursuit car la Commune compte au 31.12.2022 pas moins de 2'976 hab.

Au niveau des projections cantonales, il est prévu une croissance démographique de 134 % entre 2015 et 2030 pour la sub-région de mobilité spatiale 2 (MS2) Fully-Saxon, dont la Commune de Saillon fait partie. On constate donc une évolution plus importante de la population saillonnaise que les projections cantonales.

La projection cantonale se traduirait pour Saillon par une augmentation d'environ 1'100 habitants entre 2023 et 2037, pour un total de 3'988 habitants.

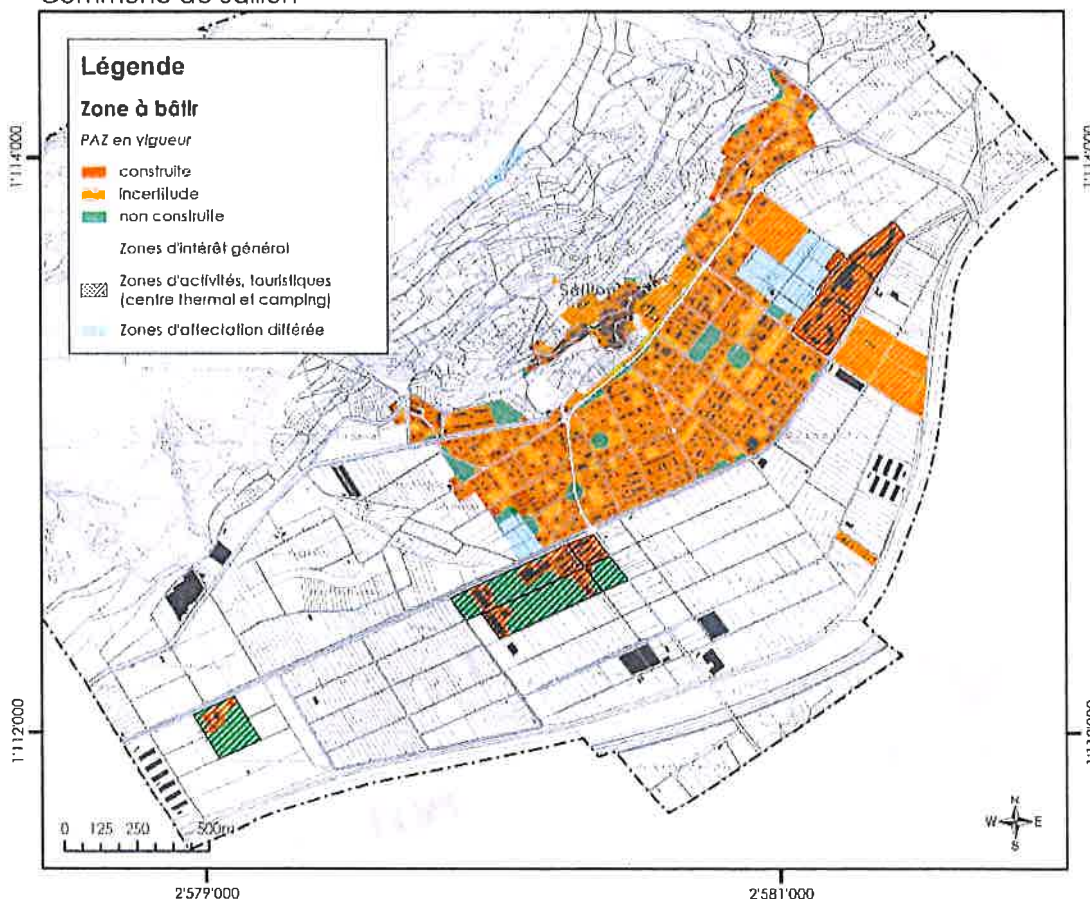
La Commune, dans ses options de développement, s'est fixée comme objectifs notamment de poursuivre le développement communal en tant que commune résidentielle et touristique, en optimisant la zone à bâtir actuelle et en favorisant la mise en place d'infrastructures publiques communales et intercommunales complémentaires au caractère résidentiel et social du village.

En termes d'évolution des emplois en équivalent plein temps (EPT), il est constaté une augmentation importante de 137 EPT entre 2005 (472 EPT) et 2020 (609 EPT) pour la Commune de Saillon, soit une évolution de 129 %. Cet accroissement est légèrement supérieur à l'évolution Suisse (126%) et celle du district (127%).

L'enjeu du réexamen du PAZ pour Saillon consiste donc notamment à identifier les réserves internes de zones à bâtir (cf. carte suivante) et de mobiliser efficacement la zone à bâtir.

## Analyse des réserves de zones à bâtir

Commune de Saillon



Analyse des réserves de zones à bâtir selon la méthodologie de la Confédération et du SDT, BISA, Commune de Saillon, 2020, CC GEO – canton du Valais

La Commune souhaite également ouvrir de nouvelles zones à bâtir et prévoir des réserves de zones à bâtir pour un moyen et long terme.

Dans ses options de développement, la Commune entend favoriser le développement et la densification sur un axe allant du Bourg aux Bains de Saillon. Elle destinera ces extensions de zones à bâtir à une certaine densification en vue d'une utilisation rationnelle et judicieuse du territoire conformément aux buts et principes de la LAT.

### 3 Options de développement

La Commune oriente son développement vers une utilisation mesurée et rationnelle du territoire en protégeant les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, le paysage et la faune, conformément aux buts et principes de la LAT (art. 1 et 3) et aux buts de l'art. 1 LcAT.

Le but poursuivi par la Commune de Saillon est de répondre aux exigences légales en se dotant d'un PAZ et d'un RCCZ reconnus conformes à la LAT et à la LcAT et d'orienter le développement communal vers un développement mesuré favorisant une densification des zones à bâtir, en s'assurant de la conformité du projet notamment aux bases légales



en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et prévoir de nouvelles zones à bâtir pour assurer son développement.

Dans le cadre des réflexions sur le réexamen du PAZ, la Commune de Saillon a défini ses options de développement sous forme d'objectifs stratégiques, qui constituent les axes de développement souhaités par cette dernière et qui seront formalisés dans le cadre du PAZ et du RCCZ. Ils ont été validés par le Conseil municipal en février 2021.

### *Positionnement de la commune au niveau intercommunal et régional*

1. Développer de manière harmonieuse la Commune en tant que commune de plaine située dans l'espace multifonctionnel de la plaine du Rhône et en tant que commune touristique notamment avec le site touristique des Bains de Saillon
2. Positionner la Commune sur le plan intercommunal et régional en collaboration avec les communes voisines au travers d'un plan directeur intercommunal (PDi)

### *Urbanisation*

3. Créer des conditions favorables afin de poursuivre le développement communal en tant que commune résidentielle et touristique, en optimisant la zone à bâtir actuelle d'une part et en créant un lien urbanistique entre le village et les Bains de Saillon d'autre part
4. Optimiser la zone à bâtir actuelle en maintenant une qualité de l'habitat approprié et en tenant compte du patrimoine architectural de la Commune (ISOS national du Bourg)
5. Favoriser la mise en place d'infrastructures publiques communales et intercommunales complémentaires au caractère résidentiel et social du village par la création d'un pôle culturel et scolaire en complément de l'école existante
6. Relocaliser les services à la population et les prestations touristiques en vue d'une offre de services publics pour la Commune de rayonnement régional
7. Développer les infrastructures sportives dans le secteur « Marais Neufs » et y créer un pôle sportif intercommunal
8. Favoriser le développement de PME répondant à un besoin, par l'extension de zones d'activités

### *Transports et mobilité*

9. Améliorer et sécuriser la route cantonale de plaine RC 71 afin de permettre une meilleure relation entre la plaine et le Bourg
10. Modérer la circulation dans le Bourg par la mise en place des mesures d'accompagnement et favoriser la mobilité douce
11. Améliorer la desserte en transports publics de la zone à bâtir et de la zone d'activités
12. Créer des liaisons de mobilité douce afin de relier les différents pôles touristiques, économiques entre eux, avec le village et avec les villages voisins

### *Développement économique et touristique*

13. Créer les conditions-cadres afin d'accueillir de nouvelles activités dans la zone d'activités existante en tenant compte des besoins communaux et intercommunaux
14. Positionner la Commune en tant qu'acteur touristique important dans l'offre touristique de « Martigny-Région » avec les Bains de Saillon (voire agritouristique, viticole...)
15. Diversifier l'offre touristique autour des Bains de Saillon notamment par la mise en valeur des produits du terroir, du vignoble saillonain et en valorisant le site historique du Bourg
16. Favoriser des synergies matérielles et fonctionnelles avec les Bains pour le développement du secteur de La Rosaire
17. Maintien et mise en valeur du camping existant par une connexion du camping avec le réseau de mobilité douce à développer avec le projet de 3<sup>ème</sup> correction du Rhône

### *Développement agricole et viticole*

18. Poursuivre les réflexions au niveau intercommunal en matière agricole au sein du PDR en tenant compte du fort impact de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône sur l'agriculture
19. Favoriser le développement d'un secteur agricole attractif et moderne en favorisant notamment l'exploitation agricole de la contre-berge du Rhône
20. Développer le réseau d'irrigation des côteaux viticoles et de la plaine selon les potentialités des ressources naturelles

### *Environnement, nature et paysages*

21. Valoriser la richesse « Eau » de la Commune en favorisant des projets de captages des sources de La Sarvaz et de micro-turbinage selon les potentialités
22. Prévoir la mise en valeur du secteur de l'ancienne carrière de La Sarvaz en préservant les richesses naturelles
23. Préserver les sites naturels et paysagers caractéristiques de la Commune et le réseau agro-environnemental (RAE) tout en tenant compte des dangers naturels
24. Favoriser les énergies renouvelables dans tous les domaines d'activités et l'efficacité des bâtiments sur le territoire communal

Un schéma directeur joint en annexe au présent rapport spatialisé les enjeux de développement et les options de développement souhaités par la Commune de Saillon.

### 3.1 Mesures d'aménagement et périmètre de l'avant-projet de PAZ

Dans le cadre de ses réflexions, la Commune a traduit ses options de développement dans un plan, qui a été préavisé par le Service du développement territorial (SDT) en date du 22 septembre 2021.

Le périmètre mentionné selon le plan mis en consultation tend à mettre en œuvre les options de développement souhaitées de la Commune, conformément aux exigences fédérales et cantonales en matière de dimensionnement de la zone à bâtir.

Compte tenu de l'adéquation entre les besoins et l'offre en zone à bâtir, la Commune prendra des mesures d'aménagement diverses pour répondre à ses objectifs de développement et selon les buts et principes de la LAT. Elle prévoit de nouvelles zones à bâtir dans les secteurs prévus pour ce développement afin de répondre à ces besoins. Ces nouvelles zones à bâtir feront l'objet de mesures de planification précises afin d'orienter leur développement en vue d'une utilisation rationnelle et judicieuse du territoire par un développement vers l'intérieur assurant une qualité appropriée du milieu bâti.

La Commune prévoit aussi des zones d'affectation différée (ZAD) pour la zone artisanale permettant, à moyen terme, afin de répondre aux besoins entre 15 et 30 ans. Cette surface représente environ 4 ha.

#### 3.1.1 Critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir

La Commune de Saillon a notamment pris en considération les éléments suivants pour définir le périmètre en accord avec les options de développement souhaitées :

- les caractéristiques de la Commune (p.ex. potentiel effectif de développement vers l'intérieur, vocation résidentielle et touristique,) ;
- la présence de terrains impropres à la construction (p.ex. zones de dangers naturels, l'espace réservé aux eaux ERE, les zones S de protection des sources) ;
- l'état de l'équipement, le degré de desserte en transports publics ;
- la situation géographique des terrains ;
- la protection des surfaces d'assolement (SDA) et des espaces naturels et paysagers de valeur.

Ainsi, la Commune analyse les secteurs de la zone à bâtir qui sont à ce jour non largement bâtis, partiellement ou pas équipés, situés en zones de dangers ou de protection.

## 4 Déroulement de la procédure

Conformément à l'art. 33 LcAT, la Commune entame le réexamen du PAZ et procède à la présente information publique. Cette information se fait par une publication au BO au minimum durant 30 jours pour donner, à tout intéressé, l'occasion de prendre connaissance de l'avant-projet et de faire valoir par écrit toutes propositions.

La Commune a décidé le 18 octobre 2022 des zones réservées qui ont été publiées au BO le 28 octobre 2022. Aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de ces zones réservées ayant une durée de cinq ans.



La Commune prévoit d'informer régulièrement la population sur l'avancement du dossier par différents biais, dont notamment par le bulletin municipal. Elle projette également d'inviter la population à des soirées d'information avant la mise à l'enquête publique du projet de PAZ et de RCCZ.

Par la suite, en application des art. 34 ss LcAT, la Commune engagera la procédure d'enquête publique, la phase d'adoption par l'assemblée primaire et de demande d'homologation auprès du Conseil d'Etat.

## 5 Situation des études annexes

Conformément aux art. 25a LAT et 3a LcAT, l'autorité chargée de l'aménagement du territoire veille à assurer la coordination des procédures ayant des effets sur le territoire. Dans cette perspective, le projet de PAZ tiendra notamment compte des procédures annexes.

### 5.1 Equipement de la zone à bâtir

En référence à l'art. 14 LcAT, les communes déterminent le degré d'équipement de chacune des zones et dressent l'aperçu de l'état de l'équipement lors de l'adaptation des plans d'affectation des zones.

Pour ce faire, la Commune met à jour le programme d'équipement de la zone à bâtir en fonction du projet de plan d'affectation des zones, conformément aux art. 19 LAT et 14 LcAT.

### 5.2 Dangers naturels

La Commune est soumise à des dangers naturels de types géologiques et hydrologiques. Les cartes de dangers géologiques sont en cours de procédure. La Commune a mandaté un bureau spécialisé pour l'élaboration ces cartes de dangers.

Les cartes de danger hydrologiques ont été approuvées par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2011. Elles seront reportées à titre indicatif sur le projet du PAZ.

### 5.3 Protection des eaux

#### 5.3.1 Eaux superficielles

En application des art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE, RS/VS 721.1) et 41a de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), les espaces réservés aux eaux superficielles (ERE) sur le territoire communal ont été déterminés et approuvés par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2018, afin d'assurer les fonctions naturelles des torrents, la protection contre les crues et leur revitalisation. Ils seront reportés à titre indicatif sur le projet du PAZ.

#### 5.3.2 Eaux souterraines

Conformément à la loi sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), les zones S de protection des sources ont été délimitées sur le territoire communal et approuvées par le

Conseil d'Etat les 12 février 2014 et 27 avril 2016. Celles-ci seront reportées à titre indicatif dans le PAZ.

Un projet de captage des sources de La Sarvaz est en cours au niveau cantonal. Le canton a mandaté un bureau spécialisé pour l'élaboration ces zones de protection. Celles-ci suivront la procédure conformément à la LEaux et seront reportées à titre indicatif dans le PAZ.

#### **5.4 Constatations de la nature forestière**

En application de la loi fédérale sur les forêts (Lfo, RS 921.0), la constatation de la nature forestière a été homologuée le 28 septembre 2011 pour l'ensemble du territoire communal. Elle sera reportée à titre indicatif dans le PAZ.

#### **5.5 Protection de l'environnement**

En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), la Commune veille à protéger la population et l'environnement contre les atteintes nuisibles et incommodantes et de conserver durablement les ressources naturelles.

Dans ce but, la Commune veillera, dans le cadre du réexamen du PAZ et du RCCZ, à respecter les dispositions légales notamment en matière de protection contre les accidents majeurs (OPAM), de protection contre le bruit (OPB), de protection de l'air (Opair), de protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et de sites pollués (OSites).

#### **5.6 Protection de la nature, du paysage et des sites**

En application des art. 5 et 18 à 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), le PAZ tiendra compte des différents inventaires fédéraux et décisions cantonales et communales de protection de la nature, du paysage et des sites afin de protéger et permettre la mise en valeur de la diversité et de la richesse du patrimoine naturel et paysager.

##### **5.6.1 Protection des sites bâtis**

En application de l'art. 9 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN, RS VS 451.1), et sur la base du guide à l'intention des communes concernant le patrimoine bâti, la Commune a mandaté un bureau spécialisé pour l'établissement de l'inventaire du patrimoine bâti. Ces éléments seront repris dans le PAZ et le RCCZ.

#### **5.7 Surfaces d'assolement (SDA)**

Prévoyant à moyen terme des extensions de la zone à bâtir sur les SDA, une étude devra assurer les surfaces minimales de SDA selon les exigences cantonales d'entente avec le Service du développement territorial (SDT), lorsque que des extensions de zones à bâtir seront proposées.

La Commune, ayant pris bonne note de la jurisprudence récente concernant des extensions éventuelles de zones à bâtir sur des surfaces d'assolement, elle destinera ces extensions de zones à bâtir à une densification en vue d'une utilisation rationnelle et judicieuse du territoire conformément aux buts et principes de la LAT.

## 6 Conclusion

En conclusion, l'avant-projet de plan :

- tient compte des options de développement présentés ;
- est établi en conformité avec les buts et principes de l'aménagement du territoire ;
- est établi en conformité avec les principes directeurs, la stratégie de développement territorial du Concept cantonal de développement territorial et le Plan Directeur cantonal ;
- vise à respecter les exigences fédérales et en particulier la législation sur l'environnement, sur la forêt et sur la nature, le paysage et les sites
- visent à assurer la coordination matérielle des procédures ;
- visent à respecter les procédures fixées notamment par la LcAT, la LcACE, la LcFDN, la LFo, la LcPN, etc.


Sierre, le 8 septembre 2023

**bisa – bureau d'ingénieurs sa**

Anne-Françoise Dubuis

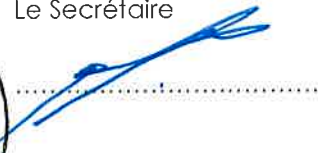
Décidé par le Conseil municipal le ..... 19.9.23 .....

Le Président

.....  




Le Secrétaire

.....  


## 7 **Annexe**

- Schéma directeur, Février 2021



# Schéma directeur - Saillon

## Février 2021

### Contexte général

- Relier la Commune, sur le plan intercommunal et régional en collaboration avec les communes voisines (PDI)

### Urbanisation

- Créer des conditions favorables afin de poursuivre le développement communal en tant que commune résidentielle et tertiaire
- Utiliser à l'urbanisation
- Extension de la zone à bâtir
- Optimiser la zone à bâtir existante en maintenant une qualité de habitat appropriée
- Village historique : tenir compte du patrimoine architectural (ISOS national)
- ISOS national
- Réserve de la zone à bâtir à moyen et long terme
- Faillir la Commune en tant qu'acteur touristique important dans l'offre touristique de Montigny-Région avec les zones de Saillon
- Créer un lien urbain entre le village et les bords de Saillon
- Pôle d'activités pour le développement de PME : créer des conditions-cadres afin d'accueillir de nouvelles activités en tenant compte des besoins communaux et intercommunaux
- Extension ou pôle d'activités
- Maintien et mise en valeur du camping existant
- Secteurs d'intérêt général et d'utilité publique
- Création d'un pôle sportif intercommunal
- Création d'un pôle culturel et social en complément de l'école existante

### Mobilité

- Améliorer le desserte en transports publics de la zone à bâtir et de la zone d'activités
- Mettre la circulation dans le Saillon par la mise en place en mesure d'accompagnement et favoriser la mobilité douce
- Améliorer et sécuriser la route communale de planne RC 71
- Mobilité douce reliant les différents pôles touristiques, économiques entre eux et avec les communes voisines
- Améliorer les effets de coupure de la route cantonale par des aménagements routiers
- Arrêt de bus existant

### Agriculture

- Favoriser le développement d'un secteur agricole attractif et moderne
- Faillir les réflexions au niveau intercommunal en matière agricole au sein d'un PDR

### Nature et paysage

- Préserver les sites naturels et paysagers caractéristiques de la Commune
- Secteurs de protection de la nature
- Secteurs de protection du paysage
- Secteur protection nature / paysage éventuel
- Collecteur naturel
- Secteur inculcité (heule montagne)
- Cours d'eau, plans d'eau
- Zones de protection des sols souterrains
- zone S1, approuvée
- zone S2, approuvée
- zone S3, approuvée
- Sources de la Sarvoz - projet de captage d'eau potable
- 3ème correction du Rhône
- Tenir compte de l'impact du Rhône sur l'agriculture
- Enfonce Rhône 3 (27 ha)

